



ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'UNIVERSITE D'ETAT DE VORONEJ (RUSSIE)
ET L'UNIVERSITE DE MONASTIR (TUNISIE)

L'Université d'Etat de Voronej sise 1, place Universitetskaya, Voronej, 394018 Russie représentée par son Recteur le Professeur *Dmitry ENDOVITSKY* d'une part, et l'Université de Monastir sise Avenue Taher Hadded B.P 56 Monastir 5000 Tunisie représentée par son Président le Professeur *Hédi BEL HADJ SALAH* d'autre part,

Vu les accords de coopération scientifique existant entre la République de Russie et la République de Tunisie ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Le présent Accord concerne l'enseignement et la recherche scientifique dans les domaines communs suivants :

- les sciences exactes et techniques ;
- les sciences humaines ;
- les sciences juridiques économiques et de gestion;
- les sciences biologiques.

Afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées dans cet accord, des conventions spécifiques et des annexes détaillées seront conclus à cet effet et seront soumis à l'approbation de la tutelle avant signature.

Article 2 :

L'échange d'enseignants, d'étudiants et du personnel administratif se fera selon un calendrier établi au début de chaque année universitaire.

Article 3 :

Chaque Université recherchera les moyens financiers nécessaires pour la réalisation des programmes communs.

Article 4 :

Chaque Université informera l'Université partenaire de la tenue de colloques, manifestations scientifiques et congrès.

Article 5 :

Les deux Universités contribueront à l'échange de matériels didactiques et scientifiques lors de la réalisation de projets de recherche communs, les deux parties s'échangeront au respect des droits d'auteurs.

Article 6 :

Les deux Universités organiseront des conférences internationales annuelles sur la gestion et la qualité du système de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Elles peuvent associer leurs Universités partenaires.

Article 7 :

Dans le cadre de la mobilité des étudiants et des stagiaires, les deux Universités chercheront les moyens pour la prise en charge des frais de logement et de formation.





Article 8 :

Le nombre de mois ou de semaines de mobilité attribués aux enseignants chercheurs, ainsi qu'aux étudiants, seront établis au début de chaque année universitaire par les deux parties au sein d'une commission administrative et pédagogique constituée à cet effet par un nombre paritaire de 3 personnes.

Article 09 :

Le présent Accord est signé pour une période de 3 années. Cependant il peut être dénoncé par l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois. Il peut néanmoins subir des modifications dans le cadre d'avenant à cet Accord, qui doivent être soumis à l'approbation de deux Universités et du ministère de tutelle.

Les échanges d'enseignants et chercheurs ayant déjà fait l'objet d'un Accord entre les deux Universités ne peuvent être dénoncés même dans le cas de résiliation de cet Accord.

En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme. Les parties s'engagent à continuer à s'acquitter de leurs obligations pour les activités en cours ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux personnes bénéficiaires.

Article 10 :

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de cet Accord sera, réglé à l'amiable entre les Parties. En cas de persistance du litige, un comité mixte sera formé ayant pour rôle l'établissement d'un accord qui sera obligatoirement respecté et appliqué par les deux parties.

Fait, le 01/11/2023

Pour l'Université de Monastir

Le Président

Prof. Hedi BEL HADJ SALAH
Presidence@u-monastir.tn



Fait, le

Pour l'Université d'Etat de Voronej

Le Président

Prof. Dmitry ENDOVITSKY
Adresse email

